

N° 7315⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aides de minimis

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (19.7.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2019)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

Remarques préliminaires

L'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sous rubrique a été examiné lors d'une réunion jointe de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace et de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Cette configuration sera ci-après désignée par « la commission ».

Pour autant que possible, la commission a suivi à la lettre les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront donc pas commentées. Parfois, la pure logique légistique a dû être adaptée au contexte, dans l'intérêt du lecteur du futur dispositif. Ce sont ces quelques exceptions qui seront commentées, voire qui ont donné lieu à des amendements.

A l'article 2, point 1°, la commission a ainsi maintenu la forme de l'accord de l'adjectif « final ». Dans son avis, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait « lieu d'accorder correctement le terme « final » au pluriel ». La commission se voit ainsi amené à rappeler que les deux formes d'accord, « finals » et « finaux », sont admises. Lorsque cet adjectif qualifie des personnes, la forme « finals » est même à préférer. Cela, afin d'éviter l'homophonie avec l'adjectif « finaud » (« finaux » versus « finauds »). A titre d'exemple, la commission renvoie à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, voire à celle relative à l'organisation du marché du gaz naturel, où cette forme d'accord est employée de manière systématique (« clients finals »).

Texte des amendements

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 1^{er}. Champ d'application.**

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises de tous secteurs en faveur des projets qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat. ~~Un règlement grand-ducal détermine la nomenclature des activités et dépenses éligibles. »~~

Commentaire :

La commission a tenu compte, non seulement des observations légistiques du Conseil d'Etat, mais également de sa proposition d'indiquer le ministre compétent dès le premier article du dispositif. Toutefois, compte tenu de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, elle a précisé que non seulement le ministre de l'Economie, mais également celui en charge des Classes moyennes et du Tourisme puissent exécuter cette loi. La formulation pour laquelle la commission a opté est d'une flexibilité telle qu'elle sera également applicable à une situation où chacun de ces ressorts serait confié à un ministre différent.

La seconde phrase du premier paragraphe a pu être supprimée en précisant la première phrase du paragraphe. L'octroi d'une aide de minimis devra se limiter aux secteurs économiques clefs déterminés par le Gouvernement. A titre d'exemple, la commission renvoie aux secteurs de l'automobile, des biotechnologies, des écotechnologies, des technologies spatiales, de l'information et de la communication, de la logistique ou encore l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme et de l'artisanat. La commission rappelle que les aides de minimis sont un instrument de dernier recours.

Article 2, point 2°, alinéa 2

Libellé proposé :

« Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées ~~ci-dessus~~ au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique; »

Commentaire :

Comme évoqué dans ses remarques préliminaires, la commission n'a pas toujours jugé utile, pour des raisons rédactionnelles, de reprendre littéralement toute proposition légistique.

Dans la disposition sous rubrique, il s'agissait de concilier la logique légistique avec celle du lecteur lambda.

Le Conseil d'Etat recommande, en effet, de remplacer « l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » pour éviter que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact ». Bien que cette logique soit compréhensible, un tel remplacement aurait provoqué de la confusion.

Se référer au sein d'un même point à ce même point et par ces termes est hautement irritant pour le lecteur, qui est amené à douter si ce renvoi est bien correct. Dans ce contexte précis, il est préférable d'écrire « au présent point » au lieu de « au point 2° ».

Article 3, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 3. Aide de minimis.**

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ~~visant à promouvoir~~ ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat, le ministre ~~ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »,~~ peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 200 000 EUR euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route;

- b) 100 000 ~~EUR~~ euros par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux. »

Commentaire :

Par cet amendement, la commission a aligné le libellé du paragraphe sous rubrique à celui du premier paragraphe de l'article 1^{er}. Il est ainsi précisé qu'une aide de minimis ne peut être octroyée que lorsque le projet en question s'inscrit dans la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

A une exception près, les propositions légistiques du Conseil d'Etat ont pu être reprises. L'énumération en lettres minuscules, a) et b), a été maintenue. Suivre à cet endroit la règle légistique générale concernant les énumérations, qui veut qu'on fasse « recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) , eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) », irait au détriment de la clarté rédactionnelle. Les numéros de l'énumération seraient, dans ce contexte précis, directement suivis d'un chiffre, configuration visuellement irritante pour le lecteur : « 1° 200 000 euros ».

Le concept « trois exercices fiscaux » étant susceptible de susciter des questions, la commission précise que cette terminologie, reprise du texte communautaire, est, selon la lecture de la Commission européenne et l'interprétation appliquée par l'administration gouvernementale, la période qui comprend l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

Article 4

Libellé proposé :

« Art. 4. Modalités de demande »

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- a) 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante conformément au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises;
- b) 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°;
- c) 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, ainsi qu'une description de sa valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays;
- d) 4° une liste des coûts admissibles du projet;
- e) 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet; ;
- f) 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours. »

Commentaire :

Renvoyant au principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi fait, au premier point de l'énumération des informations à procurer par l'entreprise requérante, à un règlement grand-ducal.

Par conséquent, la commission a supprimé cette référence. Cette suppression a impliqué que l'information quant à la taille de l'entreprise requérante a également dû être supprimée. La commission a cependant été informée que cette donnée peut néanmoins être déterminée, quoique indirectement, par les données fournies sous le point qui suit (« entreprise unique »).

Les autres adaptations découlent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 6, paragraphes 3 et 4

Libellé proposé :

« (3) Les informations sont conservées pendant ~~10~~ dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la présente loi applicable.

(4) Le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est responsable du traitement des informations figurant au registre central des aides de minimis. »

Commentaire :

Compte tenu de la réflexion du Conseil d'Etat qui rappelle que « toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen » et qui s'interroge sur la portée du paragraphe 2, la commission tient à rappeler que cette future loi ne donne pas l'exclusivité d'octroyer des aides de minimis au ministère de l'Economie. D'autres autorités de l'Etat central accordent déjà aujourd'hui ce type d'aide conformément au règlement européen N°1407/2013. Il est ainsi plus judicieux d'écrire, au paragraphe 3, « la loi applicable » au lieu de « la présente loi ». C'est toutefois le Ministère de l'Economie qui est en charge de la coordination générale des aides d'Etat au niveau national.

L'amendement apporté au paragraphe 4 de l'article 6 résulte de la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que « le ministre est responsable du traitement des informations figurant au registre central. ».

*Article 9, paragraphe 5 (nouveau)**Libellé proposé :*

« (5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. »

Commentaire :

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a ajouté une disposition à l'article 9.

Le Conseil d'Etat critique, en effet, que le dispositif en projet ne comporte « pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux. ». La commission partage cette préoccupation du Conseil d'Etat visant à assurer un maximum de cohérence entre ces différents régimes d'aides.

Le libellé proposé a été repris à la lettre de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, loi citée par la Haute Corporation. Il s'agit plus précisément du paragraphe 5 de l'article 18 de ladite loi.

Ancien article 10 (supprimé)

La commission a pris acte du fait que l'article 10 du texte gouvernemental est devenu superfétatoire. L'ancien article 10 visait à abroger la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en la maintenant en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire. Toutefois, cette loi, en grande partie déjà abrogée, sera intégralement abrogée dans le cadre d'une réforme à venir de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

*Article 10 (nouveau)**Libellé proposé :***« Art. 10. Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant. »

Commentaire :

Par cet amendement, la commission propose d'ajouter un nouvel article 10 au dispositif en projet.

Il s'agit d'une disposition pénale qui vise à faire droit aux observations du Conseil d'Etat motivées par le souci d'assurer une plus grande cohérence entre les différents régimes d'aides publiques.

Le libellé du nouvel article 10 a été repris littéralement de l'article 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, seul le renvoi intra-textuel a été adapté.

Ancien article 11 (supprimé)

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui considère une disposition d'entrée en vigueur particulière, dérogeant au droit commun en matière de publication, comme superfétatoire dans le présent cas de figure.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, à Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**Art. 1^{er}. *Champ d'application***

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises de tous secteurs en faveur des projets qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat. Un règlement grand-ducal détermine la nomenclature des activités et dépenses éligibles.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs suivants :

- a) 1° la pêche et de l'aquaculture telles que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- b) 2° la production primaire de produits agricoles ;
- e) 3° la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque :
 - 1° a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,
 - 2° b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

(3) Toute aide en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute

activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

~~2.~~ 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées ~~ci-dessus~~ au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique;

~~3.~~ 3° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) ~~n°~~ n° 1184/2006 et (CE) ~~n°~~ n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) ~~n°~~ n° 104/2000 du Conseil;

~~4.~~ 4° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide de minimis.

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ~~visant à promouvoir~~ ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en ligne avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat, le ministre ~~ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“~~, peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 200 000 ~~EUR~~ euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route;
- b) 100 000 ~~EUR~~ euros par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

(3) En cas de scission d'une entreprise en plusieurs entités distinctes, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Art. 4. Modalités de demande.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- a) 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ~~conformément au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises;~~

- b) 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°;
- e) 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, ~~ainsi qu'une description de sa valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays;~~
- d) 4° une liste des coûts admissibles du projet;
- e) 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet; ;
- f) 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 5. *Forme et versement de l'aide:*

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

(2) La subvention en capital est versée après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée.

(3) Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 6. *Registre central des aides de minimis:*

(1) Toute aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est inscrite dans un registre central des aides de minimis.

(2) Chaque autorité d'octroi d'une aide de minimis est responsable d'introduire les informations nécessaires dans le registre central des aides de minimis pour veiller au respect du seuil énoncé à l'article 3.

(3) Les informations sont conservées pendant ~~10~~ dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la ~~présente~~ loi applicable.

(4) Le ~~Ministre~~ ayant l'Economie dans ses attributions est responsable du traitement des informations figurant au registre central des aides de minimis.

Art. 7. *Règles de cumul:*

(1) Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3.

(2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. *Dispositions financières et budgétaires*

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. *Sanctions et restitution:*

(1) Le bénéficiaire doit rembourser l'aide de minimis prévue à l'article 3 lorsque :

- 1° a) avant le terme convenu avec l'Etat, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet en question ;
- 2° b) avant l'expiration d'un délai de ~~3~~ trois ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène le projet en vue duquel l'aide a été accordée ou s'il ne l'utilise pas ou cesse de l'utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ;
- 3° e) après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

(2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Les aides de minimis prévues à l'article 3 ~~de la présente loi n'est ne sont pas perdues~~ lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou ~~des conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant~~ au paragraphe 1^{er} ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides de minimis prévues à l'article 3.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

~~Art. 10. Dispositions abrogatoires et transitoires.~~

(1) ~~La loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(2) ~~Toutefois les engagements contractés par l'État et les entreprises sur base de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur validité et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.~~

Art. 10. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Art. 11. Mise en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.